

**DUFRESNE v. BÉLANGER, et THE SECURITY LIFE  
INSURANCE COMPANY et autres, tiers-saisis.**

---

**Saisie-arrêt après jugement—Promesse de vente—  
Option— Dépôt— Titre— Syndicat— Poursuite—  
C. civ., art. 1804, 1810, 1837.**

1. Celui qui reçoit une promesse de vente et qui fait en retour un dépôt en argent avec l'entente que cette somme pourra être confisquée s'il refuse d'acheter, a droit de retirer son dépôt si le vendeur se trouve dans l'impossibilité de lui donner un titre dans les conditions convenues.

2. Si cette promesse de vente est donnée par le président d'un syndicat non formé en corporation et même pas enregistré, au nom de tous les membres, et que ce président reçoive lui-même le dépôt, il peut être poursuivi seul en recouvrement de la somme déposée.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Dunlop, le 25 novembre 1914.

Le 31 janvier 1913, les tiers-saisis Girard et Dupré, le premier comme président du syndicat "Parc Albina", non formé en corporation, ni enregistré, et le second comme secrétaire, donnèrent aux noms des autres membres du syndi-

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Mercier et Lamothe.—Cour de revision.—No 444.—Montréal, 30 juin 1916.—Dussault, Mercier et Dupuis, avocats du demandeur-contestant.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du tiers-saisi Girard.